

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 -----  
 DEPARTEMENT  
 DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
 -----

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE  
 HOUDREVILLE**

COMMUNE DE HOUDREVILLE  
 54330

**SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2015**

*Nombre de Membres :*  
 En exercice 11  
 Présents : 11  
 Votants : 11

*Date convocation*  
**20/11/2015**  
*Date d'affichage*  
**01/12/2015**

L'an deux mil quinze le trente novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MARCHAL, Maire.

Présents : Jacques MARCHAL – Bernard PEIGNIER – Nathalie OBERHOLTZ – Maud ALEXANDRE – Anne BOYE-TUIZAT – Eric CABLE – Laurent CORBIER – Claude CRILLON – Régis GAUDARE – Patrice GIFFARD – Patricia SERRAR

Secrétaire de séance : Bernard PEIGNIER

**2015-033) 3 DOMAINE ET PATRIMOINE**

**3.3 Locations**

**TRANSFERT DU BAIL PATIS COMMUNAUX GILLES REVEILLE à CYRIL REVEILLE**

Monsieur le maire informe les membres du conseil de la demande de Monsieur Gilles REVEILLÉ agriculteur à Houdreville, sur la cession des baux que la commune lui met en fermage au profit de son fils Cyril REVEILLÉ.

Information prise auprès de l'association des maires et du code rural, le conseil municipal doit délibérer sur la validation de cette cession, il n'est pas nécessaire d'établir des nouveaux baux. Les baux concluent initialement continuent dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte la cession des baux de M. Gilles REVEILLÉ à son fils Cyril REVEILLÉ
- Donne tout pouvoir au maire pour signer la cession de bail

**2015-034) 7 FINANCES**

**7.10 Divers**

**ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CDG**

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Un panel de 3 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,...
- Une adhésion libre des agents,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions très avantageuses,
  - Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion afin d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année pour répondre au mieux aux besoins des adhérents,
- Cette analyse technique neutre sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion: relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat ...)
- La participation doit être fixée à au moins 5 euros par mois et par agent et ne peut dépasser le montant total de la cotisation

## **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et Moselle en date du 26 janvier 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités du département

VU notre dernière délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 décidant de nous joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 21 septembre 2015 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs INTERIALE (Porteur du risque) et GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire),

VU la délibération du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 5 octobre 2015 désignant le groupement d'opérateurs INTERIALE (assureur) / GRAS SAVOYE (courtier gestionnaire) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé »;

VU l'exposé du Maire

Considérant l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

Considérant que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

Considérant que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle présentée lors de réunions d'informations du 7, 9 et 14 octobre 2015 correspond aux attentes de la collectivité,

Considérant que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

## **DECISION**

Le conseil Municipal après en avoir délibéré

### **DECIDE :**

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

De fixer à 52 € par agent et par mois (Attention minimum de participation fixé à 5€ par mois et par agent) la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

D'autoriser le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

## **2015- 35) 4 FONCTION PUBLIQUE 4.5 REGIME INDEMNITAIRE MISE EN PLACE IEMP – IAT POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE TITULAIRE**

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la mise en place de IAT – IEMP pour le personnel technique de 2<sup>ème</sup> classe titulaire

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour le personnel technique titulaire de 2<sup>ème</sup> classe

- La mise en place IEMP -.
  - La mise en place IAT –
- Celles-ci seront réglées mensuellement.

**2015- 36) 4 FONCTION PUBLIQUE**  
**4.5 REGIME INDEMNITAIRE**  
**MISE EN PLACE IHTS**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Considérant la nécessité en période hivernal en l'occurrence pour le déneigement

Le Comité municipal, après en avoir délibéré,

◇ Décide à l'unanimité :

**Article 1er : Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en période hivernale sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires,

Elles concernent les fonctionnaires titulaires de catégorie C, relevant des cadres d'emplois suivants :

- adjoints technique de 2<sup>ème</sup> classe

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce contingent mensuel peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut mensuel de l'agent lors de l'exécution des travaux

151.67

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

### **Article 2 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015

### **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**2015- 37) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.10 DIVERS**  
**ADHESION CNAS**

### **ANNULE ET REMPLACE LA DCM N° 030 DU 10 SEPTEMBRE 2015**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité

Considérant les articles suivants :

*\* Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*\* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.*

*\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes*

*à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

- Après avoir approfondi l'offre du CNAS, M. le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

le conseil municipal après en avoir délibéré :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2016  
et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :  
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x  
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

3°) de désigner Mme Nathalie OBERHOLTZ membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

## **2015- 38) 7 FINANCES**

### **7.5.2 Subvention inférieur à 23 000 €**

#### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE COLLEGE ROBERT GEANT**

Après avoir reçu une demande de subvention du collège robert GEANT pour assurer sa mission de sécurité en milieu aquatique  
Le maire propose de subventionner à hauteur de 300 € le collège

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

.Accepte de verser une subvention exceptionnelle de 300€ à collège Robert GEANT

**2015- 39) 7 FINANCES LOCALES**  
**7.10 divers**  
**ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET AST**

Suite à la demande de Mme DEFAUT percepteur de Haroue Vezelise  
Qui nous demande de nous positionner sur 2 demandes de non-valeur pour la famille RODRIGUEZ  
Monsieur le Maire propose de passer en non-valeur les créances

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Accepte la non-valeur pour la famille RODRIGUEZ d'un montant total de 145.47€

Dit que les crédits sont ouverts au budget au compte 6541 perte sur créances irrécouvrables

Charge Monsieur le maire d'effectuer les démarches nécessaires

Le Maire,  
Jacques MARCHAL

réunion du Conseil Municipal qui aura lieu **Lundi 30 novembre 2015 à 20h00 en Mairie salle du conseil municipal**

ORDRE DU JOUR :

1. Transfert du bail patis communaux Gilles REVEILLE à Cyril REVEILLE
2. Protection sociale complémentaire « Risque Santé » pour le personnel
3. Régime indemnitaire
4. Autorisation d'heures supplémentaires
5. CNAS –
6. Demande de subvention pour le college Robert GEANT
7. Admission en non valeur
8. Questions diverses